



Arrêt

**n° 111 346 du 4 octobre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 à 23 h 49 par X par fax, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 24 septembre 2013 et lui notifiée le 30 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 4 octobre 2013 à 09 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 mars 2012 munie de son passeport et d'un visa de type C.

1.3. le 14 décembre 2012, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 février 2013, elle est déclarée irrecevable. Cette

décision et un ordre de quitter le territoire connexe à cette décision lui sont notifiés le 18 mars 2013. Ces décisions sont confirmées par l'arrêt 101 351 du 22 avril 2013 rendu par le Conseil de ceans.

Le 4 juin 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée laquelle a été déclarée irrecevable le 24 septembre 2013 et lui a été notifiée le 30 septembre 2013. Il s'agit de l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; je vous informe que cette demande est **irrecevable**.

Motif:

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1°, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1°, alinéa 1° et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 24.09.2013 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012, E.O. c. Italic, n° 34724/10, §§. 34-36 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42)

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic s.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

Le 30 septembre 2013, sont pris conjointement un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une décision d'interdiction d'entrée. Ces actes font l'objet d'un second recours introduit le même jour par la partie requérante.

2. La procédure

2.1. La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision déclarant irrecevable sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9ter de la loi) » prise par l'Office des Etrangers le 24 septembre 2013 et notifiée le 30 septembre 2013.

Dans un second recours, elle sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 30 septembre 2013 et de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 30 septembre 2013.

2.2. La partie requérante, dans le cadre de l'examen du préjudice grave et difficilement réparable relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, soutient que celle-ci est « assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans ».

2.3. En l'espèce, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire alors que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est notamment motivée par le fait que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, qu'elle n'est pas en possession d'un visa valable et qu'elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 mars 2013.

Au vu de ces circonstances de la cause, le Conseil relève l'absence d'imbrication des éléments essentiels des deux demandes de suspension concernées.

Interpellée à ce sujet lors de l'audience, la partie requérante se borne à déclarer que dès lors que l'on refuse le séjour à la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire sera prise et que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) est le corollaire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il ressort du dossier administratif que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement et qu'il ne saurait être soutenu que la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) en soit le corollaire.

Quant à la décision d'interdiction d'entrée attaquée, si, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au second acte en cause) en indiquant que «la décision d'éloignement du 30/09/2013 est assortie de cette interdiction d'entrée», et que cette décision ici en cause a bien été prise sinon en exécution de cet ordre de quitter le territoire, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, il n'en reste pas moins que ces deux décisions ne sauraient être considérées comme connexes à la première décision dont la suspension est demandée.

Les trois actes dont la suspension est présentement demandée par le biais de deux recours distincts doivent donc bien être traités de façon autonome.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avvertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.2.3. L'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit, et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que

comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit, et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Étant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi précitée du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a prima facie été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Le préjudice grave difficilement réparable.

4.2.1. Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] »

La décision entreprise risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable, voire irréversible.
Irréversible et pas seulement difficilement réparable en ce que la présente décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, alors que la partie requérante est atteinte de maladies chroniques graves nécessitant une prise en charge multidisciplinaire immédiate, ce qui ne pourra de facto se faire et risque de mener à une issue fatale dans ce délai en cas de complications liées à l'hypertension artérielle et de diabète de type II non équilibré, ces deux facteurs étant la cause principale de l'insuffisance rénale (cf attestation du médecin traitant du 01.10.13, p.1)

Elle l'empêche, in fine et par une manipulation des dispositions légales, de bénéficier d'un titre de séjour même temporaire, dans le cadre d'une recevabilité de sa demande ;

Ce faisant, elle l'exclut de l'aide sociale et matérielle ainsi que médicale et la plonge dans l'illégalité.

Alors qu'il est également constant que des mises au point médicales devaient encore être effectuées afin d'affiner et diagnostiquer et traiter.
Ainsi il n'y a pas encore eu d'examen cardiaque approfondi.

La décision en ce qu'elle prive la requérante d'un titre de séjour précaire, revient à mettre en danger sa santé et son intégrité physique, alors que les traitements avaient été entamés, sous réserve d'être encore complétés par des examens plus approfondis et que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée qui est notifiée conclut avant à la requérante ne permettra pas d'exécuter.

Concrètement elle ne pourra plus procéder au contrôle journalier de sa glycémie, ne pourra plus vérifier sa tension, ne pourra pas davantage respecter un régime, toute chose qui mettront son pronostic vital en jeu

Elle sera également séparée de sa famille, plongée dans la solitude, ce qui

accroîtra son stress, facteur de HTA. Ce qui aura également des conséquences sur son pronostic vital. Actuellement déjà, au 127 bis sa TA est montée à 19, la glycémie à 400mg/l.

La décision plonge la requérante dans une situation catastrophique.

La décision entreprise risque de causer à la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable.

La décision empêche la requérante de se conformer aux termes de la précédente décision sur l'article neuf bis de la loi du 15 décembre 80 et de l'ordre de quitter le territoire notifié en mars 2013, dans la mesure où elle n'est plus en mesure d'introduire sa demande de long séjour auprès de l'ambassade de Belgique en RDC avant trois ans, ce qui est en contradiction avec les termes de la décision sur le neuf bis, lui impose une séparation qui est plus temporaire mais qui excède trois années des lors que l'on tient compte du délai nécessaire à l'introduction et au traitement de la demande du requérant, délai qui est disproportionné et certainement plus temporaire au vu des relations rompues avec des enfants en bas âge, pour lesquels trois années constituent non pas une séparation temporaire, mais une séparation de longue durée ;

L'exécution de cette décision aurait en effet pour conséquence de priver la requérante d'un séjour définitif en Belgique et de l'obliger à retourner dans son pays d'origine pendant une longue période .

Or, la requérante vit en Belgique depuis une année et demie, et soutenu dans sa maladie par son fils et sa belle-fille (pour rappel un traitement psychologique avait été jugé nécessaire par le médecin de la requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse et a développé d'importantes attaches sociales et affectives).

Un retour au Congo entraînerait une rupture de ces relations familiales et sociales, ce qui constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir supra).

Dans la mesure où la requérante invoque, de façon plausible, la violation d'article de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir l'article 8, il doit pouvoir bénéficier d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la même Convention.
Il a déjà été jugé à plusieurs reprises que ce recours effectif ne pouvait être que le recours en suspension (voir à cet égard notamment C.E., arrêt n° 105.622 du 17 avril 2002, REP, n° 118, 2002, page 254).

[...] ».

4.2.2.1. En l'espèce, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante à l'appui de ce risque de préjudice grave difficilement réparable sont liés à son éloignement, et non à l'acte attaqué lui-même, et clairement identifié par la partie requérante en termes de recours comme la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2.2. Or, le Conseil souligne à cet égard que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, lequel n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire concomitante.

Il n'est donc pas invoqué de préjudice particulier qui découlerait de la décision de refus de séjour attaquée. De fait, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 30 septembre 2013 de sorte que la partie requérante se trouverait de toute façon dans la situation qu'elle décrit au titre de préjudice grave difficilement réparable.

4.2.2.3. Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT